



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

**DÉCISION DEC018/2019-D009/2019  
du 16 septembre 2019 du Conseil d'administration de  
l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel  
concernant un recours gracieux de la  
s.à r.l. Pro Sound & Media relatif à la décision  
DEC010/2019-D005/2019 et D006/2019 de  
l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel**

Saisine

Dans le cadre d'un appel d'offres en vue de l'attribution d'un réseau d'émission, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel avait reçu deux candidatures, l'une présentée par la société à responsabilité limitée Pro Sound & Media en voie de formation et l'autre par la société à responsabilité limitée RadioLux.

Par décision du 15 juillet 2019, l'Autorité a décidé d'attribuer le réseau d'émission à la société à responsabilité limitée RadioLux.

Par courrier du 4 septembre 2019, Maître Marc Theisen présente un recours gracieux contre la décision du 15 juillet 2019. En introduction, Maître Theisen déclare agir en sa qualité de conseil de l'association sans but lucratif AIR FM 24 ainsi que de Messieurs Bas Schagen, Georges Schweich et Claude Trierweiler, pour dire en guise de conclusion que *« mes mandants, respectivement la société Pro Sound & Media, me chargent d'introduire le présent recours gracieux à l'encontre de votre décision du 15 juillet 2019 »*.

Pour les besoins de la discussion, l'Autorité considère être saisie d'un recours gracieux émanant

- de l'association sans but lucratif AIR FM 24,
- de Messieurs Bas Schagen, Georges Schweich et Claude Trierweiler et
- de la société Pro Sound & Media.

Le recours introduit par l'association sans but lucratif AIR FM 24 et Messieurs Schagen, Schweich et Trierweiler est irrecevable. Par analogie à un jugement rendu par le tribunal administratif en date du 18 juillet 2018 tenant à une situation similaire (l'association sans but lucratif AIR FM 24 avait exercé un recours contentieux contre une décision de l'Autorité ne donnant pas suite à une demande d'attribution d'un réseau d'émission présentée par la société Pro Sound & Media en voie de



formation, recours déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir au motif que *« seuls les administrés qui peuvent faire état d'une lésion causée par une affectation négative et vérifiée de leur situation en fait ou en droit, et qui pourrait partant tirer un avantage corrélatif de la sanction de la décision par le juge administratif, sont autorisés à introduire un recours contentieux »*), il y a lieu pareillement de dire que l'association sans but lucratif AIR FM 24 et Messieurs Schagen, Schweich et Trierweiler, qui n'étaient pas demandeurs en attribution du réseau d'émission et n'auraient de toute façon pas pu prospérer dans une telle demande à défaut de revêtir la forme d'une société commerciale, sont irrecevables à présenter un recours gracieux contre la décision d'attribution du réseau d'émission.

Pour autant que le recours gracieux est présenté par la société à responsabilité limitée Pro Sound & Media en voie de formation, il y a lieu de le dire non fondé. Contrairement aux assertions contenues dans le recours gracieux, la décision du 15 juillet 2019 n'est pas affectée d'un défaut de motivation dans la mesure où elle met en balance les deux projets soumis à l'Autorité et explique les considérations qui ont fait pencher la décision en faveur de la société à responsabilité limitée RadioLux.

C'est encore à tort que le recours gracieux reproche à la décision du 15 juillet 2019 de ne pas avoir œuvré en faveur du pluralisme dans les médias au motif que le pluralisme exigerait *« d'élargir l'offre en matière de radio et non pas de proposer à l'existant d'être plus présent »*. Tel que retenu dans la décision, la réalisation du pluralisme peut aussi passer par l'extension de couverture territoriale d'un programme existant pour en faire profiter une partie de la population qui antérieurement était hors du champ de diffusion de ce programme.

C'est finalement à tort que le recours gracieux semble reprocher à la décision du 15 juillet 2019 de ne pas respecter les termes de l'appel à candidature qui précisait que *« le bénéficiaire de ce réseau d'émission devra, dans un souci de pluralisme parmi les opérateurs de services de radio, renoncer à son réseau d'émission actuel »*, alors que cette précision ne visait qu'à faire respecter les dispositions réglementaires qui prévoient l'existence de quatre réseaux d'émission distincts, sans devoir s'appliquer à la situation de la société à responsabilité limitée RadioLux qui est attributaire non pas d'un réseau d'émission, mais d'une concession pour un service de radio sonore à émetteur de haute puissance.



## Décision

L'Autorité décide que le recours gracieux présenté par l'association sans but lucratif AIR FM 24 et Messieurs Bas Schagen, Georges Schweich et Claude Trierweiler est irrecevable.

L'Autorité décide que le recours gracieux présenté par la société à responsabilité limitée Pro Sound & Media en voie de formation est recevable mais non fondé.

La présente décision sera notifiée aux requérants par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 16 septembre 2019, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.